

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Terrebonne, district de Terrebonne,

Le ou vers le 7 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Richard Blouin, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sherbrooke, district de Saint-François,

Le ou vers le 22 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Steve Bouchard, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : _____ Heure : _____

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Beauharnois, district de Beauharnois,

Le ou vers le 26 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Joël Leduc, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 27 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec André Champagne, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- ☐ Coupable
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Boucherville, district de Longueuil,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Benoit Cowell, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant



28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000131-6

Chef N° 6

DÉFENDEUR

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 21 janvier 2019, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Doris Joseph, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

28 octobre 2020
Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur
Québec

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)**

Gestion Multi-finance inc.
204-1320, rue Denison Ouest
St-Alphonse-de-Granby (Québec) J0E 2A0

Dossier OPC : 3006684-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000131-6 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT